



DÉCISION DU MAIRE  
N° D 2025\_025

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Objet : Contrat d'abonnement/maintenance des logiciels Infinity**

**Le Maire de la Commune de SAINT HERNIN,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;**  
**Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;**  
**Vu la délibération n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**  
**Vu le projet de contrat établi par la société JVS MAIRISTEM, domiciliée 7 Espace Raymond Aron, CS 80547 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE PRÉ pour l'abonnement et la maintenance des logiciels Infinity ;**  
**Considérant qu'il convient de conclure ce contrat pour le bon fonctionnement des services administratifs ;**  
**Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT ;**

DECIDE

**Article 1 :** La Commune de SAINT-HERNIN conclut un contrat avec la **Société JVS MAIRISTEM** concernant l'abonnement et la maintenance des logiciels Infinity.

Le présent contrat entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour une période unique de **3 ans**.

Le montant total annuel du contrat est de **2 692,67 € HT**.

Ce montant pourra être révisé selon les modalités de l'article 3 du contrat.

**Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le contrat sera notifié à la société JVS MAIRISTEM.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 9 décembre 2025

Le Maire,  
Marie-Christine JAOUEN